

Lettre d'information



Janvier 2025

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be

Déduction pour investissement anno 2025

- Si une société ou une personne physique générant des 'bénéfices' ou des 'profits' investit dans de nouvelles immobilisations (in)corporelles qui sont exclusivement usées à des fins professionnelles en Belgique, ce contribuable a droit à une déduction pour investissement (« DI »). Ceci est une déduction fiscale qui s'ajoute à la déduction fiscale de l'amortissement comptable de cet investissement. Un excédent de DI est reportable à des années ultérieures.
- Pour des investissements effectués à partir du 1^{er} janvier 2025 les règles ont changé alors que pour les anciens investissements les anciennes règles restent d'application.
- Certaines règles n'ont pas été modifiées: p. ex. l'investissement doit être amorti sur au moins 3 ans et l'usage ne peut en principe pas être cédé à un tiers. .
- Une nouveauté importante est comme suit: si le contribuable bénéficie d'une dispense Belspo (à savoir, 80% du précompte professionnel du personnel R&D qualifiant peut rester en tant que fonds de roulement au sein de la société), celle-ci est à déduire de la base de calcul de la DI. .
- A partir de 2025, vous avez le choix entre 3 sortes ('voies') de DI par actif. Uniquement pour la 'déduction de base' vous n'avez pas besoin d'une attestation fiscale.
- La 'déduction de base' est la DI la plus large. Elle est égale à 10% (20% en cas d'actif numérique comme p. ex. des systèmes numériques de paiement, de comptabilité et de CRM) de la valeur d'acquisition d'un investissement respectueux de l'environnement fait par une personne physique ou par une petite ou moyenne société (« PME »). Une non-PME n'a pas droit à la 'déduction de base'. A partir de 2025, des investissements en sécurisation ne sont éligibles que pour cette 'déduction de base'. Un excédent de 'déduction de base' ne peut être reporté qu'une seule année.
- La 'déduction thématique majorée' s'élève à 40% de la valeur d'acquisition si le contribuable est une personne physique ou une PME. Une non-PME a droit à 30%. Cette DI vise des investissements respectueux de l'environnement et des investissements dans l'énergie renouvelable comme p. ex. l'infrastructure de recharge électrique, des bicyclettes et des systèmes d'extraction ou d'épuration d'air. Un arrêté royal du 20 décembre 2024 définit les investissements éligibles. Cependant, ceux qui bénéficient déjà d'une subside ou ceux qui sont en difficultés financières risquent de ne pas qualifier.
- La 'déduction de technologie' s'élève à 13,5% de la valeur d'acquisition d'un brevet ou d'un autre investissement innovateur respectueux de l'environnement. Cette DI peut aussi être appliquée de manière échelonnée, sauf pour des brevets, et s'élève dès lors à 20,5% de l'amortissement annuel de l'investissement. Vous pouvez aussi opter de convertir cette DI en 'crédit d'impôt'. Dans ce cas, le crédit n'est pas déductible de la base imposable, mais de l'impôt dû. Le crédit est dès lors égal au taux d'impôt dû (25% pour une société) multiplié par le montant de cette DI.